

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/169 DU 24 / 7 / 2025
PORTANT SYSTEME DE VIGNETTES FISCALES POUR L'ETIQUETAGE DE CERTAINS
PRODUITS IMPORTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu la Règlementation sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2010 ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : En application de l'article 147 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage de certains produits importés.

Article 2 : Le coût de la vignette fiscale est de cinq cent soixante-seize francs Burundi

(576 BIF) pour tous les produits concernés.

Il s'agit des produits dont les positions tarifaires suivent :

1. Vins et liqueurs, des positions tarifaires :

- 22.04
- 22.05
- 22.07
- 22.08

2. Tabac, des positions tarifaires :

- 24.02
- 24.03

3. Téléphones, des sous-positions tarifaires :

- 8517.13.00
- 8517.14.00
- 8517.18.00

4. Tissus, des positions tarifaires :

- 52.08
- 52.09
- 52.10
- 52.11
- 52.12
- 55.12
- 55.13

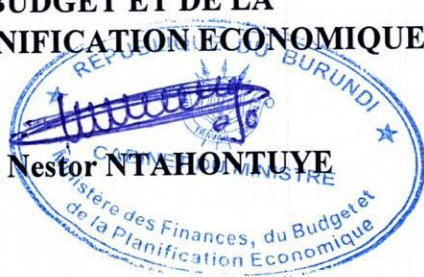
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 24/7 /2025

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE



LE MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJMBERE

